

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 17 septembre 2020

RECOURS N° 1077

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : la commune d'Assesse
Esplanade des Citoyens, 4
5330 ASSESSE

Partie adverse.

Vu la requête du 24 août 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie du dossier se rapportant au bassin à stocker l'eau du captage Algimo (752,2/01.19) sis au 36 Neuve Ferme à Maillen/Assesse ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 août 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 27 août 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.14, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'autorité publique saisie d'une demande d'information est tenue d'accuser réception de celle-ci dans les dix jours ouvrables ; que la même disposition ajoute que l'accusé de réception mentionne clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur et précise le délai dans lequel les informations environnementales pourront lui être fournies ;

Considérant que l'article D.15, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement impose à l'autorité publique saisie d'une demande d'information l'obligation de mettre les informations demandées à la disposition du demandeur dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui

suit la réception de la demande ; que le même texte permet à l'autorité publique de porter ce délai à deux mois suivant la réception de la demande, ceci supposant, d'une part, qu'il apparaisse que le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté et, d'autre part, que, avant la fin dudit délai d'un mois, l'autorité publique informe le demandeur de la prolongation du délai et des motifs de cette prolongation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux règles régissant l'accès aux informations environnementales, peut introduire un recours auprès de la Commission contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée ; que l'alinéa 2 de l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement précise que le recours doit être formé dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de notification d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du même livre ; qu'il résulte ainsi de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement qu'en l'absence de notification d'une décision de l'autorité publique saisie d'une demande d'information, le délai de recours auprès de la Commission ne commence à courir qu'à compter de l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du même livre, c'est-à-dire à compter de l'expiration, selon le cas, du délai d'un mois ou du délai de deux mois que prévoit cette dernière disposition ; qu'en conséquence, en l'absence de notification d'une décision de l'autorité publique saisie d'une demande d'information, la Commission ne peut être saisie d'un recours avant l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la demande d'information a été introduite le 11 août 2020 et que la partie adverse l'a reçue le même jour ; que le requérant indique que la partie adverse ne lui a pas délivré d'accusé de réception de sa demande dans le délai prévu par l'article D.14 du livre Ier du code de l'environnement et ne lui a pas davantage, dans le même délai, communiqué les possibilités et les modalités de recours, ni précisé le délai dans lequel les informations environnementales pourraient lui être fournies ; qu'il relève encore que la partie adverse ne l'a pas informé « d'une éventuelle prolongation des délais ainsi que de ses motifs, avant l'échéance du délai initialement prévu » ;

Considérant que le recours, introduit le 24 août 2020, l'a été prématurément ; qu'en effet, comme indiqué plus haut, il résulte de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement que le requérant ne pouvait saisir la Commission de ce recours avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article D.15 du même livre, c'est-à-dire, en l'espèce, avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant le 11 août 2020, date à laquelle la partie adverse a reçu la demande d'information ; que la circonstance que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation à laquelle elle était tenue, en vertu de l'article D.14 du livre Ier du code de l'environnement, d'accuser réception de la demande d'information dans les dix jours ouvrables, est à cet égard indifférente ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE